

# COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux du mois de décembre à onze heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUVAL.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

ASTIER Gérard	DIEPPE Delphine	OSSART Gilles
BEUGRAND Evelyne	GAMBETTI Marc	PODEVIN Marie-José
BUFFET Christian	LAMBERTYN Loïc	TABOUX Nathalie
BUIRE Clément	LIEVRE Sophie	THUILLIER Bernard
CAVILLON Lise	LUCAS Pierre	THUILLIER-RABOUILLE Agnès
DELPLANQUE Christian	MESROUA Jean-Louis	
DESPREZ Nadine	MESROUA Martine	

Était absent : /

## 1 - Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques RABOUILLE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame THUILLIER RABOUILLE Agnès a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil Municipal.

## 2 - Élection du Maire

### 2.1. Présidence de l'assemblée

M. LUCAS Pierre, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du Bureau**

Mme CAVILLON Lise et M. DELPLANQUE Christian ont été désignés assesseurs par le conseil municipal.

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, s'est rendu dans l'isoloir et a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Il a ensuite déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés blancs ou nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal dans une enveloppe close portant l'indication du scrutin concerné avec mention de la cause de leur annexion.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- |  |      |
|--|------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote | : 0  |
| b. Nombre de votants   | : 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                           | : 0  |
| d. Nombre de suffrages exprimés  | : 19 |
| e. Majorité absolue  | : 10 |

### **NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**

- Monsieur BUFFET Christian : 4 (quatre) voix
- Monsieur THUILLIER Bernard : 15 (quinze) voix

## **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur THUILLIER Bernard ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il a été proclamé maire et immédiatement installé.

## **3. Élection des adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Sous la présidence de Monsieur THUILLIER Bernard élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut-être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête la liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

### **3.1 Résultat du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau	: 4
d. Nombre de suffrages exprimés	: 15
e. Majorité absolue	: 8

### **NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**

- Liste conduite par Mme MESROUA Martine : 15 voix

#### **3.1.2 Proclamation de l'élection des adjoints**

Ayant obtenu la majorité absolue, tous les candidats figurant sur la liste conduite par Mme MESROUA Martine ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

1<sup>er</sup> adjoint : Mme MESROUA Martine  
2<sup>ème</sup> adjoint : M. OSSART Gilles  
3<sup>ème</sup> adjoint : Mme PODEVIN Marie-José  
4<sup>ème</sup> adjoint : M. ASTIER Gérard

Aucune observation et réclamation n'ayant été observée, le procès-verbal des opérations électorales du Maire et des Adjoints a été clos à douze heures quinze minutes, en double exemplaire et signé par le maire, le conseiller municipale le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

Le Maire soussigné constate que le compte rendu de la séance a été affiché par extrait le huit décembre deux mille dix-sept conformément aux prescriptions de l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.